

Arrêt

n° 306 720 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 17 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui compareît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
 - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),

- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte),
- du principe de bonne administration, « en ce compris l'erreur manifeste d'appréciation », - du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*
- et du devoir de minutie.

3. A titre liminaire, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Dans son moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

S'agissant de l'invocation de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué ce qui suit :

« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] »¹.

Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1. Sur le reste du moyen, l'acte attaqué est fondé sur les motifs suivants :

- « *la déclaration de cohabitation légale a été enregistrée en date du 25/11/2022 et selon le registre national, l'adresse commune est effective à partir du 20/04/2023 Les 2 partenaires ne peuvent donc prétendre à une année de vie commune et doivent dès lors prouver qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande du regroupement familial. Tel n'est pas le cas* »,
- « *Ainsi, les messages électroniques dont le plus ancien remonte au 3/02/2017 ne permettent pas, à eux seuls, d'établir la réalité de la relation durable depuis cette période. D'une part il n'est pas assuré que ces messages ont été envoyés par les intéressés - les adresses email sont au nom de « [X.X.] » et de « [Y.] » et d'autre part le contenu des messages ne prouvent une quelconque relation durable entre les deux intéressés* »,
- « *Par ailleurs les lettres de témoignages de tiers (accompagnées des copies de la carte d'identité des signataires) n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissaient depuis deux années auparavant* ».

Ces motifs ne sont pas critiqués utilement par la partie requérante.

En effet, elle se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2. S'agissant du motif relatif aux messages électroniques, il est fondé sur deux sous-motifs, à savoir

- l'incertitude en ce qui concerne leurs émetteurs,
- et le fait que « *le contenu des messages ne prouvent une quelconque relation durable entre les deux intéressés* ».

Le premier sous-motif n'est pas utilement remis en cause.

En effet, la partie requérante se contente d'arguer « qu'à la lecture attentive des messages échangés, on peut voir que le nom du requérant est mentionné », ce qui ne peut suffire à contredire le constat posé, selon lequel l'identité de la regroupante n'est nullement reconnaissable à la lecture des messages.

L'incertitude en ce qui concerne au moins un des émetteurs des messages suffit à justifier qu'ils ne permettent pas démontrer une relation durable entre le requérant et la regroupante.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs ayant trait au second sous-motif, qui paraît surabondant au vu de ce qui précède.

Quant au motif ayant trait aux lettres de témoignage de tiers, la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative.

4.3. S'agissant de la violation, alléguée, du droit d'être entendu, du devoir de minutie et du principe *audi alteram partem*, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

¹ arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, § 44

« lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré [...] dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration »².

En l'espèce, le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires, avant la prise de l'acte attaqué.

Il a en effet sollicité la reconnaissance d'un droit de séjour, en qualité de partenaire d'une Belge, et a produit des documents, afin d'étayer cette demande.

La partie défenderesse ne doit pas interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision³.

C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁴.

La violation des droits, devoirs et principes susmentionnés n'est donc pas établie.

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 25 avril 2024, la partie requérante fait valoir le caractère déraisonnable de l'acte attaqué, étant donné la production de documents à suffisance, et l'absence de demande d'information supplémentaire par la partie défenderesse.

5.2. La partie défenderesse relève que l'ordonnance adressée aux parties répond à cette argumentation, et souligne que la partie requérante vise à renverser la charge de la preuve.

6. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé dans les points qui précèdent.

7. Le moyen n'est pas fondé.

8. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 mai 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

² CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019

³ dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011

⁴ en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002

A. D. NYEMECK

N. RENIERS